

Conseil de sécurité

Distr. générale
30 novembre 2011
Français
Original : anglais

Lettre datée du 30 novembre 2011, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 22 novembre 2011 (S/2011/730), sur les dispositions de coopération intermissions entre l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) et la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) dans la perspective des élections législatives qui doivent se tenir prochainement en Côte d'Ivoire, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Vous y demandiez au Conseil d'approuver les dispositions qui y figuraient. J'ai le plaisir de confirmer que c'est chose faite.

Votre lettre comportait les recommandations ci-après :

i) Que le Conseil de sécurité autorise le transfert temporaire de la MINUL à l'ONUCI de trois hélicoptères armés Mi-24 et de deux hélicoptères de transport militaires, ainsi que de la soixantaine d'hommes nécessaires, qui devront être opérationnels en Côte d'Ivoire du 4 au 31 décembre 2011 afin d'aider l'Opération à répondre aux besoins qui se feront jour durant la période électorale;

ii) Que le Conseil de sécurité autorise le transfert temporaire de la MINUL à l'ONUCI d'une compagnie d'infanterie composée de 150 hommes, qui devra être opérationnelle sur le territoire ivoirien du 4 au 31 décembre 2011 pour prêter main forte aux Casques bleus de l'Opération dans l'ouest de la Côte d'Ivoire; et

iii) Que, pour renforcer l'ONUCI à Abidjan, le Conseil de sécurité autorise le transfert temporaire de trois pelotons d'unités de police constituées et de personnel d'appui de la MINUL, soit 100 hommes, qui devront être opérationnels en Côte d'Ivoire du 4 au 31 décembre 2011.

Le Conseil de sécurité rappelle que dans sa résolution 1609 (2005), il a autorisé le redéploiement à titre temporaire de forces militaires et de personnel de la police civile entre la MINUL et l'ONUCI, sous réserve notamment de l'accord des pays fournissant des contingents et, le cas échéant, des gouvernements concernés. Dans sa résolution 2008 (2011), il a confirmé cet arrangement, appelé les pays qui fournissent des contingents à appuyer les efforts du Secrétaire général à cet égard et réaffirmé que la MINUL et l'ONUCI devaient coordonner régulièrement leurs stratégies et leurs opérations afin de concourir à la sécurité sous-régionale.

11-61369 (F) 011211 011211





Le Conseil de sécurité note que vous avez indiqué dans votre lettre que vous employiez à obtenir l'accord des pays fournisseurs de contingents et de personnel de police concernés à propos du redéploiement et des transferts provisoires que vous avez recommandés. Dans le droit fil de ses précédentes décisions et à l'appui des prochaines élections législatives en Côte d'Ivoire, le Conseil approuve le redéploiement provisoire de personnel et de matériel mentionné plus haut, à condition que les pays qui fournissent des contingents et du personnel de police ainsi que les autres gouvernements concernés vous donnent leur accord.

Enfin, le Conseil de sécurité rappelle la teneur de la lettre du 27 septembre 2011 (S/2011/594), envoyée par son président en réponse à votre lettre du 15 septembre 2011 (S/2011/577), dans laquelle il prenait note de votre recommandation de maintenir la possibilité d'utiliser les hélicoptères militaires de la MINUL pour régler des problèmes de sécurité en Côte d'Ivoire, notamment à Abidjan, et souhaitait être dûment informé de tout redéploiement provisoire, y compris son ampleur et sa durée, comme l'exige la résolution 1609 (2005).

Le Président du Conseil de sécurité
(*Signé*) José Filipe **Moraes Cabral**